

Association *Projet Genève*

Statuts

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « Projet Genève » (ci-après « l'**Association** »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« **CC** »).

Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 BUT

L'Association a pour but :

- De lancer et d'accompagner les projets liés à l'animation et à l'aménagement, sur le canton et particulièrement autour de la rade.
- D'informer et d'être une structure de dialogue avec la population, les acteurs économiques, culturels, sociaux et les autorités compétentes pour promouvoir l'animation et une Genève dynamique.
- Contribuer, par des projets, des actions, ou le dialogue à soutenir le tourisme.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 4 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

II. MEMBRES

Article 5 MEMBRES

Les membres de l'Association (les « **Membres** ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Article 6 ADHÉSION

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité.

Le Comité revoit les demandes d'adhésion avant de les valider.

Article 7 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale, pour des motifs qu'elle aura jugés juste.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Article 8 COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 9 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité central, et
- le Comité politique

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

Article 11 POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité central les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes ;
- Exclusion des Membres ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; et

- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.
- Fixe la cotisation
- Eli les verificateurs aux comptes (2 parmi ses membres)

Article 12 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, au premier semestre, en personne

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale 10 jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou par voie électronique.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Présidence. Le/la Président.e et en son absence le/la Vice-Président.e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Article 13 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles une majorité des membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Tout membre ayant un conflit d'intérêt s'abstient de voter.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITÉ CENTRAL

Article 14 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité central est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité central doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.rice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale. Le Comité

central met en application les décisions de l'Assemblée Générale. Il nomme les membres du comité politique. Il approuve et rejette les propositions de ce dernier.

Bénévolat. Les membres du Comité central agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité central qu'avec une voix consultative.

Article 15 COMPOSITION

Le Comité central se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres.

Le Comité central désigne en son sein le/la Président.e, le/la Vice-Président.e, Trésorier ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité central, avec pouvoir de signature est un.e citoyen.ne suisse ou citoyen.ne d'un Etat membre de l'UE ou AELE et résident.e en Suisse.

Article 16 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité central sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelables indéfiniment.

Article 17 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Démission. Les membres du Comité central peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e du Comité central, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité central peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité central peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Article 18 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation. Le Comité central est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité central et/ou tout.e autre dirigeant.e ou représentant.e désigné.e à cet effet par le Comité central dans une procuration.

Article 19 RÉUNIONS

Réunion. Le Comité central se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode. Les membres du Comité central peuvent valablement participer à une réunion du Comité central et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation. Le/la Président.e du Comité central convoque les réunions du Comité central

Article 20 PRISE DE DÉCISION

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité central dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité central peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité central et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI. LE COMITÉ POLITIQUE

Article 21 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité politique est l'organe politique de l'Association. Sa voix est consultative. Il prend position et émet des préavis sur les décisions du Comité central. Cas échéant, il peut être sollicité pour communiquer ou mener des actions en concertation avec le Comité central.

Bénévolat. Les membres du Comité politique agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité politique.

Article 23 NOMINATION DU COMITÉ

Le Comité politique initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité politique sont élus par le Comité central.

Article 24 COMPOSITION

Le Comité politique se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres.

Le Comité politique désigne en son sein le/la Président.e.

Au moins un membre du Comité politique, avec pouvoir de signature est un.e citoyen.ne suisse ou citoyen.ne d'un Etat membre de l'UE ou AELE et résident.e en Suisse.

Le comité politique est composé de personnalités engagées politiquement.

Article 25 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité politique sont nommés pour des mandats d'une année, renouvelables indéfiniment.

Article 26 RÉVOCACTION ET DÉMISSION

Démission. Les membres du Comité politique peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e du Comité politique, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité politique peut être révoqué par le Comité central, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Article 27 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation. Le Comité politique est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités.

Article 28 RÉUNIONS

Réunion. Le Comité politique se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par semestre.

Mode. Les membres du Comité politique peuvent valablement participer à une réunion du Comité politique et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation. Le/la Président.e du Comité politique convoque les réunions du Comité politique

Article 29 PRISE DE DÉCISION

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité politique dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité politique peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité politique et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 SECRÉTARIAT

Le Comité central peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.rice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 23 ORGANE DE RÉVISION

L'Association n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe. Deux membres de l'association sont nommés vérificateurs aux comptes par l'Assemblée Générale

Article 24 COMPTABILITÉ

Comptes. Le Comité central établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Article 25 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 26 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux tiers de tous les membres présents.

Dans ce cas, le Comité central procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Lieu et date de l'Assemblée constituante

Président.e de l'assemblée constitutive

Commentaire : déterminer la prise de PV pour chaque organe.